

**EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la Convocation :	16 mars 2026
Date de publication :	23 mars 2026
Conseillers en exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15

Le vingt mars 2026

à 19 heures 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil Municipal, **sous la présidence** de Mme Isabelle GRIFFOND-BOITIER, Maire.

Étaient présents:

Mmes BROUSSE Martine, CHANEAUX Julyne, COCHAND Delphine, CUENOT Nathalie, REBUFFONI Béatrice, SOLEILLANT Christine, WIEDLING Corinne

MM. BERGET Julien, LELOWSKI Marc-Gérardf, NEUVILLE Jean-Marc, NEDEY Christophe, NEDEY Vincent, SOLEILLANT Robin, WURGLER Samuel formant la majorité des membres en exercice.

<u>Résultat du vote</u>
- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstentions : 0

Absents excusés : Néant**Procurations :** Néant

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le **23 MARS 2026**

ID : 025-212501969-20260320-DCM_2026_8-DE

M. NEUVILLE Jean-Marc a été élu **secrétaire**.**OBJET: Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants :

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° de fixer dans les limites fixées par le conseil municipal les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; dont le montant est inférieur à 3 000 euros HT pour les activités commerciales et dont le montant est inférieur à 1 000€ HT pour les activités privées.

2° de procéder dans les limites fixées par le conseil municipal à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; dont le montant est inférieur à 50 000 euros HT.

- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
- Des marchés et des accords-cadres de travaux ou de fournitures d'un montant inférieur à 50 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - Des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 20 000 euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° de passer les contrats d'assurance ;
- 6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 10° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;
- 12° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; dont le montant est inférieur à 400 000 euros HT.
- 13° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ; dont le montant est inférieur à 1 000 euros HT.
- 14° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; dont le montant est inférieur à 10 000 euros HT.
- 15° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;
- 16° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;
- 17° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal ; dont le montant est inférieur à 50 000 euros HT.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23 MARS 2026

ID : 025-212501969-20260320-DCM_2026_8-DE



18° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ; dont le montant est inférieur à 50 000 euros HT.

19° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans les conditions fixées par le conseil municipal ; dont le montant est inférieur à 50 000 euros HT.

20° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

24° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DASLE, le 20 mars 2026

Le Maire,



Isabelle GRIFFOND-BOITIER

